



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 07/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CONSTELLIUM ISSOIRE

BP 42 - ZI Les Listes
63500 Issoire

Références : 20250509-RAP-63-0495-InspectionRisqueAccConstellium
Code AIOT : 0005600372

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement CONSTELLIUM ISSOIRE implanté BP 42 - ZI Les Listes 63500 Issoire. L'inspection a été annoncée le 31/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de deux actions régionales : PMII (plan de modernisation des installations industrielles) et prévention du risque inondation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSTELLIUM ISSOIRE
- BP 42 - ZI Les Listes 63500 Issoire
- Code AIOT : 0005600372
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'installation est un site classé SEVESO seuil bas. Elle est spécialisée dans la transformation de l'aluminium en demi-produits pour les industries de l'aéronautique, les transports routiers, la mécanique, la chaudronnerie et les transports maritimes. Elle fabrique en particulier des tôles

fortes, des tôles minces, des bobines, des produits filés...

L'usine comprend les 5 ateliers suivants :

- fonderie (approvisionnement, fusion et parachèvement),
- fonderie Airware (alliage aluminium / lithium),
- atelier tôles fortes,
- atelier tôlerie,
- atelier filage.

Thèmes de l'inspection :

- Suite incident Granivore
- NATECH (inondation)
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Retour d'expérience	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6	/	Demande d'action corrective	7 mois
5	Prescriptions applicables	Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article titre 3-I-1	/	Demande d'action corrective	7 mois
7	Gestion de crise	Autre du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	7 mois
8	Redémarrage des installations	Autre du 26/05/2014, article Article 7,2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 mois
9	1) Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	2) Recensement des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	/	Demande d'action corrective	3 mois
13	5) Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	6) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
15	7) Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Demande d'action corrective	3 mois
16	6) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Demande d'action corrective	6 mois
17	Incidents ou accidents : déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 2.4.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation du site et références réglementaires	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47
2	Caractérisation et suivi de l'aléa inondation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2
3	Caractérisation et suivi de l'aléa inondation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47
6	Vulnérabilité des installations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2
11	3) Dossier des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2
12	4) Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée sur le thème de la gestion des risques accidentels a permis d'identifier les sujets suivants :

- gestion du vieillissement (PMII) à renforcer avec une connaissance approfondie des équipements soumis, des modalités de suivi associées et constitution de dossiers complets relatif à chaque installation,
- risque inondation connu et en partie géré. La gestion de crise et le retour sur expérience sont en

cours de renforcement et devront faire l'objet d'une mise à jour du POI,
- suite incident Granivore : des investigations complémentaires doivent être menées et des actions préventives déterminées pour éviter la survenue d'un nouvel évènement.

Lors de l'inspection, d'autres sujets ont été abordés sans qu'ils ne soient repris dans un point de constat spécifique.

Il s'agit :

- de la nécessité de transmettre les éléments demandés suite à l'instruction de l'étude de danger de 2024 (courrier préfectoral du 23 janvier 2025 avec transmission d'une réponse attendue sous 6 mois),

- des suites données à l'incendie de toiture au-dessus du F71 début 2025 : un renforcement des zones nécessitant des permis feu spécifiques a été engagé (avec prise en compte des toitures), les formations des entreprises extérieures sont exigées à une fréquence plus importante (passage de 3 à 1 ans)... La toiture va être réparée de façon définitive pendant la première quinzaine d'août 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation du site et références réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47
Thème(s) : Actions régionales, Références réglementaires
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. [...]
Constats : L'installation est partiellement comprise dans le PPRI (Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation) du val d'Allier Issoiriens du 13 juillet 2016, en zone R et Rd. Ce sont des zones rouges, correspondant à des zones d'aléa fort où il convient de ne pas aggraver la vulnérabilité. Dans la zone en Rd, ne sont autorisés que : - les modifications d'aménagement intérieur des constructions existantes liées au développement des activités présentes sur le site [...] sous réserve du respect des conditions suivantes : [...] les nouvelles activités ne doivent pas comprendre de nouveaux stockages de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau, sauf si le stockage est placé hors d'eau et muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux [...], - les clôtures à condition qu'elles assurent la transparence hydraulique, - les bassins de rétention en excavation, à la condition que les emprises soient matérialisées [...]. Pour les installations existantes, le PPRNPI impose d'assurer la protection par tous les moyens appropriés des dépôts existants d'objets ou de produits dangereux ou polluants, l'enlèvement de tout objet non arrimé susceptible de générer des encombres et de tout matériaux flottant ou sensible à l'eau et polluant, arrimer les serres, les citernes et les cuves enterrées ou non mais également d'afficher l'existence du risque inondation dans les locaux et installations, d'informer les occupants de la conduite à tenir en cas d'inondation, définir et mettre en place un plan d'évacuation ou de mise en sécurité des personnes et des biens mobiles De plus, l'arrêté préfectoral régissant le site du 15 novembre 2011 impose dans son article 9 des

dispositions concernant la description de la digue de protection contre les inondations et les consignes d'exploitation et de surveillance associées. Cet ouvrage a fait l'objet d'une réhausse autorisée par arrêté du 19 mars 2018. Cette digue en remblai (longueur 1066 m, hauteur 8m) protège l'atelier tôlerie contre les inondations de l'Allier. Cette digue a une crête à une hauteur de 374 m NGF.

L'étude de danger du site, révisée en 2024, précise que le site peut être soumis à deux dangers d'inondation : crue de l'Allier et l'orage. La cote de référence centennale de crue de l'Allier est de 371.56 m NGF (septembre 1866). La gestion d'une crue liée à un épisode d'orage est assurée par une restructuration du réseau interne et des bassins d'orages (deux pour le bassin versant ouest de 3000 et 1500 m³, et trois pour le bassin versant Est de 1200, 2600 et 525 m³).

Le PPI ne prévoit pas d'actions concernant le risque inondation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractérisation et suivi de l'aléa inondation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2

Thème(s) : Actions régionales, Caractérisation de l'aléa inondation

Prescription contrôlée :

Article 7. 2 Analyse de risques

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. [...]

Constats :

L'exploitant a pris en compte le risque dans son étude de danger. Le rehaussement de la digue a fait l'objet d'une étude spécifique pour démontrer le dimensionnement de l'installation. Les phénomènes liés à l'inondation ne sont pas écartés de l'étude de danger.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Caractérisation et suivi de l'aléa inondation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47

Thème(s) : Actions régionales, Surveillance de l'aléa inondation

Prescription contrôlée :

[...]

[L'exploitant] met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'exploitant a créé en 2024 une consigne concernant le suivi de l'aléa inondation notamment grâce à une adhésion au dispositif d'alerte vigicrue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Retour d'expérience

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6

Thème(s) : Actions régionales, Retour d'expérience

Prescription contrôlée :

Annexe I 6. Surveillance des performances

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité.

Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Constats :

Certaines informations sur le retour sur expérience du site sont disponibles dans son étude de danger.

L'exploitant dispose également de données concernant les évènements relativement proches :

- évènement le plus notable datant de 2003 (crue de l'Allier) mais pour lequel aucun impact notable n'a été relevé sur le site,

- le 14 novembre 2014 un débordement lié au ruisseau de la Boulade (à l'Ouest du site : passage d'aérien à canalisation busée sous le site) a créé une inondation dans l'atelier de filage. L'ajout d'une surverse en entrée de site, d'une rehausse de terre (merlon) autour de l'atelier et d'une ronde spécifique ont permis de maîtriser ces entrées d'eau,

- en 2021, un fort épisode d'orage et de grêle a entraîné le percement de toitures et des arrivées d'eau dans des caves. Elles ont été gérées avec du pompage et se sont limitées à des impacts sur l'exploitation (pas de remise en cause de la maîtrise des risques accidentels).

L'exploitant a engagé un travail important de recensement de ces différents épisodes et d'identification des actions curatives, correctives et préventives mises en places ou à développer. Il s'agit d'une de ses priorités pour 2025. En effet, un autre site du groupe a connu une inondation en 2024 et l'assureur a alerté le groupe sur les risques associés à ce type d'évènement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établira un bilan des évènements inondation et une identification du plan d'actions associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois

N° 5 : Prescriptions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article titre 3-I-1

Thème(s) : Actions régionales, Prescriptions applicables (à préciser suivant le point de contrôle 1)

Prescription contrôlée :

Extrait du règlement du PPRNPI :

"Les propriétaires et ayant droit doivent [...]:

- assurer la protection par tous les moyens appropriés des dépôts existantes d'objets ou de produits dangereux ou polluants,
- assurer l'enlèvement de tout objet non arrimé susceptible de générer des encombres et de tout matériau flottant ou sensible à l'eau et polluant,
- arrimer les serres, les citernes et les cuves enterrées ou non [...]"

Constats :

Sur ce sujet, l'exploitant n'a pas su confirmer que toutes les citernes dans la zone inondable étaient arrimées (notamment le stockage de Lubrilam mais également d'autres cuves de

lubrifiant). Un travail important de recensement des produits ou stockages susceptibles de flotter ou d'être sensibles à l'eau est en cours de réalisation et doit permettre de :

- mettre en place des dispositions afin d'arrimer ou de mettre hors zone inondable les produits/stockages de façon pérenne,
- définir des actions à mettre en œuvre en cas d'alerte afin de sécuriser les produits/stockages en zone inondable.

De plus, l'arrêté préfectoral impose pour le suivi de la digue :

- des visites techniques approfondies tous les deux ans : le dernier contrôle date de février 2023 (Antea),
- des rapports de surveillance tous les cinq ans (rehausse datant de 2020, l'exploitant n'a pas encore réalisé cette surveillance),
- une mise à jour de l'étude de dangers tous les 10 ans.

L'exploitant a indiqué que ces visites devaient être réalisées cette année (technique approfondie et surveillance). Concernant l'étude de danger, la précédente étude datant de 2017, la mise à jour est exigible en 2027. Cependant, après vérification, cette digue étant susceptible de protéger moins de 3000 personnes, la révision de l'étude de danger n'est exigible que tous les 20 ans. Ce point sera modifié dans une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle organisation interne va lui permettre d'assurer le suivi réglementaire associé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établira un bilan des évènements inondation et une identification du plan d'actions associé (cf également point de contrôle précédent).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois

N° 6 : Vulnérabilité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2

Thème(s) : Actions régionales, Vulnérabilité des installations

Prescription contrôlée :

Article 7.2. Analyse de risques.

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'une étude de danger spécifique à sa digue de protection (étude datant de 2017). Dans l'étude de danger ICPE, l'exploitant a bien pris en compte ce risque et a considéré que la digue constituait une barrière de protection sur les phénomènes majeurs. L'atelier principal qui est exposé au risque est la tôlerie.

Il est également identifié le système de pompage des eaux résiduaires (appelé station "Bergeron") par-dessus la digue en cas de crue (et la digue, qui permettent d'éviter le contact eau - NaNO3). Concernant le risque inondation lié au débordement de la Boulade, les mesures de prévention/détection/protection sont identifiées.

Il est également noté la présence dans la zone inondable protégée par la digue de l'atelier de chromage et d'un stockage de nitrate de sodium qui sont susceptibles d'entraîner une pollution des eaux en cas d'inondation. Ce point n'est pas spécialement développé dans l'étude de danger (car ne découlant pas sur un risque accidentel majeur mais plutôt sur une pollution).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les risques associés aux activités pouvant entraîner une pollution lors d'une inondation doivent être pris en compte dans le document que Constellium constitue en 2025 listant la vulnérabilité des installations existantes et les actions à mettre en place en cas de crise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion de crise

Référence réglementaire : Autre du 26/05/2014, article Annexe I.5

Thème(s) : Actions régionales, Gestion de crise

Prescription contrôlée :

Annexe I.5. Gestion des situations d'urgence

[...] des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;

- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

L'exploitant dispose de consignes d'alerte avec abonnement au service Vigicrue (chef du poste de garde, poste de garde , responsable sûreté Constellium) à partir de la station de référence de Coudes.

Il existe également une consigne crue dans l'atelier tôlerie (atelier susceptible d'être affecté par une crue, notamment en cas de brèche dans la digue) qui précise les actions du poste de garde en cas de passage du niveau vert à jaune ainsi que les dispositions à mettre en place selon les différents niveaux de vigilance. Un déclenchement du POI était prévu dans le cadre des travaux sur la digue dès le niveau jaune (consigne atelier tôlerie) ainsi que des actions de renforcement de la digue, modification du pompage Bergeron... Ces consignes ne semblent plus totalement adaptées puisque la digue a été rehaussée et un exercice POI réalisé par l'exploitant sur ce thème en 2024 a identifié des points d'amélioration à apporter. Le POI actuellement en vigueur dispose d'une fiche réflexe "inondation-S10" qui est peu détaillée (1 page).

L'exercice POI mené en septembre 2024 avait pour scénario un débordement de l'Allier dépassant la hauteur de digue pendant 4 jours. Il a permis d'identifier des actions à court et moyen terme devant être mises en œuvre, leur priorisation (d'abord prévention des risques majeurs potentiels, des pollutions puis préservation des moyens industriels), les moyens nécessaires pour chacune d'elle ainsi que le temps nécessaire à sa réalisation. Certaines actions pérennes de sécurisation de stockage sont également apparues comme devant être améliorées ou nécessitant des moyens externes (qui ne seront peut-être pas disponibles en cas de crise majeure). Un plan d'actions détaillé des actions pérennes et des actions prioritaires à déployer en cas de crise est en cours de

réalisation sur 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre son POI mis à jour et le plan d'actions découlant du RTEX de l'exercice POI 2024 à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 mois

N° 8 : Redémarrage des installations

Référence réglementaire : Autre du 26/05/2014, article Article 7,2

Thème(s) : Actions régionales, Redémarrage des installations

Prescription contrôlée :

2. Analyse de risques.

L'analyse de risques [...] décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

[...]

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.

Constats :

L'exploitant dispose d'une consigne de visite de la digue post-crue.

Pour le redémarrage des ateliers, l'exploitant n'a pas défini de consignes spécifiques. Il dispose de consignes générales concernant le redémarrage des ateliers critiques, non dédiés à des situations post-inondations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il serait souhaitable de compléter les consignes de gestion de crise inondation par un volet redémarrage afin de réfléchir à froid aux dispositions adaptées à cette situation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois

N° 9 : 1) Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application

Prescription contrôlée :

Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.

Constats :

Le recensement des équipements soumis au PMII a été mis à jour en août 2024 dans le cadre de la révision de l'étude de danger du site. Il a été réalisé par un prestataire extérieur.

Cependant, il semble que les installations à prendre en compte dans ce suivi ne soient pas clairement identifiées par l'exploitant.

On peut citer par exemple :

- la soumission ou non de la canalisation de chlore vers l'atelier copeaux,

- les capacités ou réservoirs à prendre en compte dans l'atelier chromage et les rétentions éventuelles associées...

Les critères d'intégration et de suivi ne sont pas clairement connus de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit renforcer sa connaissance :

- des critères de soumission au PMII (afin d'identifier les éventuels nouveaux équipements pouvant être concernés, notamment dans le cadre de modifications - le guide DT90 et l'arrêté du 4 octobre 2010 sont les références sur le sujet),
- des équipements soumis (description précise pour éviter des confusions et/ou des contrôles partiels).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : 2) Recensement des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'équipement concerné par le PM2i selon l'article 4 (réservoirs) identifié par l'exploitant est uniquement la cuve de 20 m³ d'acide chromique (cuve de secours) dans l'atelier rectification de la Tôlerie. Cette dernière n'est utilisée qu'une fois tous les 3 ans, lors d'une vidange du bac de trempe utilisé pour le chromage. Il s'agit d'une cuve en sous-sol de l'atelier, de forme rectangulaire.

Selon l'analyse de l'inspection et les dispositions du DT90 (guide pour la définition du périmètre PMII), ce stockage n'étant pas réalisé dans un réservoir aérien cylindrique vertical, il est donc exclu du périmètre PMII.

Le stockage entre cependant dans le cadre général de l'entretien des installations et de leurs rétentions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra suivre cette installation selon le cadre général mais pas selon le PMII. Cependant, il peut suivre l'installation avec les mêmes exigences que si elle était soumise au PMII, réglementation qui est la plus exigeante.

Il est demandé une clarification du suivi projeté sur cette installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : 3) Dossier des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 04/10

Prescription contrôlée :

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)

Constats :

Comme précisé dans le point précédent, il n'existe pas d'installation soumise selon l'article 4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : 4) Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 04/11

Prescription contrôlée :

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
- pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).

Constats :

Comme expliqué dans les deux constats précédents, aucune installation n'est soumise à cette disposition sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : 5) Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

L'exploitant a indiqué que selon son analyse les installations soumises à cette disposition étaient :

- la tuyauterie chlore, vers la fonderie,
- le bain de chromage de 20 m³ (utilisé pour le chromage de cylindres de laminage).

Il précise, dans le document de recensement du 29/08/2024, page 22, que la partie de canalisation de chlore côté refusion de copeaux est exclue du PMII.

Selon l'analyse de l'inspection, la canalisation de chlore est soumise dans son intégralité. En effet, selon les dispositions du point 1 de l'article 5, cette tuyauterie (vers l'atelier copeaux) est susceptible en cas de défaillance peut-être à l'origine d'un accident de gravité importante. Ce phénomène est identifié dans l'étude de danger de 2024 sous le numéro 1.A.2.3.2 (gravité: importante).

Le reste des installations (bain de chromage et tuyauterie chlore vers fonderie) sont bien soumis, comme l'a identifié l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit intégrer à son suivi PMII la portion de canalisation de chlore alimentant l'atelier de refusion de copeaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : 6) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

(...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un dossier complet concernant le suivi de ces installations cependant il semblait disposer de certains plans et de documents concernant l'état initial (imposé par l'article 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010).

Le plan de surveillance prévu est le suivant:

- contrôle périodique tous les 5 ans pour la canalisation de chlore, ce qui est cohérent avec le guide applicable (DT96). Le dernier contrôle a été réalisé le 9/12/2020 ;

- vérification annuelle externe et vidange tous les 3 ans pour contrôle interne pour le bain de chromage. Sur cette installation, il n'existe pas de guide applicable, l'exploitant doit donc justifier que les contrôles et fréquences retenus sont adaptés. L'exploitant a transmis un rapport de contrôle annuel (20/09/2024) cependant ce dernier fait référence à des obligations du code du travail et pas à la réglementation PMII/ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra constituer des dossiers complets regroupant les états initiaux, les documents de suivi des équipements soumis avec la justification du plan de contrôle retenu et transmettre les contrôles périodiques réalisés en 2025.

Pour le contrôle du bain de chromage, l'exploitant devra demander au prestataire de compléter son rapport de contrôle afin de faire référence à la réglementation ICPE/PMII.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : 7) Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³; et

- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³; et

- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

Selon l'analyse de l'exploitant, les installations soumises selon l'article 6 sont les suivantes :

- cuvette de rétention de la cuve d'acide chromique,
- rack supportant la canalisation de chlore (à priori uniquement vers la fonderie puisque l'exploitant a considéré que la tuyauterie vers la refusion copeaux n'était pas soumise).

Selon l'analyse de l'inspection :

- le bain de chromage étant soumis selon l'article 5, sa cuvette de rétention n'est pas soumise (soumission que pour les réservoirs articles 3 et 4),
- la cuve de stockage de secours n'étant pas soumise, sa rétention n'est pas soumise,
- les racks supportant les tuyauteries chlore et alimentant la fonderie et l'atelier de refusion de copeaux sont tous les deux soumis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre à jour sa liste d'équipements soumis. Les installations non soumises formellement au PMII peuvent faire l'objet d'un suivi similaire qui sera protecteur. Les dispositions générales concernant l'entretien des rétentions restent cependant opposables.

L'exploitant clarifiera les suivis réalisés sur les différentes installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : 6) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élaboré et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

L'exploitant prévoit un contrôle tous les 5 ans du portique chlore. Le dernier contrôle a été réalisé le 12/11/2024.

Il n'apparaît pas clairement si les deux portiques ont été contrôlés. L'exploitant n'a pas présenté lors de l'inspection l'état initial correspondant à cette installation ni de dossier de surveillance (imposé par l'article 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant constituera un dossier technique pour les installations soumises (cf document de recensement du 29/08/2024 annexe 4 et DT98 et article 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010). Le suivi devra comprendre les deux ponts de tuyauterie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : Incidents ou accidents : déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, rapport incident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 08/03/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

La notification officielle a été réalisée ainsi qu'une première analyse 8D suite à l'incident survenu en janvier 2025 (explosion Granivore).

Cependant les causes profondes n'avaient pas été identifiées.

Il a été mené depuis un rapport d'investigation par la société DEKRA (novembre 2024). Ce rapport écarte des causes et en identifie d'autres qui doivent être confirmées par des investigations complémentaires (dégagement d'hydrogène suite à un contact des poussières captées avec la soude, montée en température en entrée de l'installation...) ainsi que les dispositions techniques pouvant être mises en place pour limiter la probabilité de survenue d'un nouvel évènement.

L'exploitant a indiqué en inspection avoir déjà réalisé certaines actions : nettoyage des gaines, modification du flux en amont Granivore sur certaines installations.

Les émissions polluantes associées à cet évènement ont été estimées à partir de mesures sur le four F128 sans traitement et de la durée des traitements associés (principalement poussières 4.39 kg et HCl 1.16 kg). Elles seront à intégrer dans la déclaration GEREP 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra compléter ses investigations en répondant aux différents sujets identifiés dans l'étude APAVE, présenter les conclusions sur les barrières de sécurité à ajouter et le plan d'actions associé à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois